

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Saint-Étienne, le - 4 DEC. 2015

Direction des collectivités et du développement local

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : J. PIOT / E. VARAGNAT
Téléphone : 04 77 48 48 25
Courriel : pref-finances-local@loire.gouv.fr

Le préfet de la Loire

à

- Monsieur le président
du Conseil départemental de la Loire
- Madame et Messieurs les présidents d'établissements
publics de coopération intercommunale
- Mesdames et Messieurs les maires de la Loire

OBJET : Nouvelle procédure concernant le débat d'orientation budgétaire

REF : Article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

L'article 107 de la loi NOTRE du 7 août 2015, visant à améliorer la transparence financière des collectivités territoriales, a modifié les articles L2312-1, L2313-1, L3312-1, L3313-1 et L5211-36 du Code général des collectivités territoriales.

La présente circulaire a pour objet de préciser les nouvelles dispositions à appliquer de manière immédiate dès la préparation budgétaire 2016. Ces dispositions varient selon la taille de la collectivité.

Pour l'**ensemble des collectivités**, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles devra être jointe au budget primitif et au compte administratif.

Pour les **communes de plus de 3.500 habitants, leurs établissements publics, les EPCI de plus de 3.500 habitants et le conseil départemental**, l'exécutif doit présenter un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Ce rapport est présenté deux mois avant l'examen du budget et donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Pour les **communes de plus de 10.000 habitants, les EPCI de plus de 10.000 habitants comportant une commune de plus de 3.500 habitants et le conseil départemental**, ce rapport présenté par l'exécutif doit aussi comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Ce rapport fera l'objet d'un vote, d'une publication et d'une transmission en préfecture.

Pour les **communes de plus de 10.000 habitants uniquement**, le rapport est transmis au président de l'EPCI dont elles sont membres. De même, le président d'un EPCI de plus de 10.000 habitants comportant une commune de plus de 3.500 habitants doit le transmettre aux communes membres.

Par ailleurs, le ministère de l'intérieur prévoit la publication de plusieurs décrets d'application pour le premier trimestre 2016. Certains fixeront le formalisme de ces nouvelles dispositions (rapport à présenter, mise en ligne des documents). D'autres préciseront de nouvelles dispositions telles que l'étude sur les dépenses de fonctionnement à réaliser pour tout investissement au-delà d'un seuil restant à définir ou l'obligation de télétransmission des documents budgétaires.

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Copies : Monsieur le sous-préfet de Roanne
Monsieur le sous-préfet de Montbrison
Monsieur le directeur départemental des finances publiques